



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUSVILLE

L'an deux mil vingt – trois, le 09 octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le 17 juillet 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emile BUCH, Maire.

Présents : Emile BUCH, Lucie BALMET, Marijane GEISSLER, Valérie CHALLON, Michel MARTOIA, Patrick GUIGNIER, Dominique PICAVEZ, Frédéric MAUGIRON, Philippe LUYAT, Valérie ESCOFFIER, Michel JEANNIN, Elodie JODAR

Excusés : Michel PLEUCHOT, pouvoir donné à Marijane GEISSLER
Nathalie COLONEL, pouvoir donné à Michel JEANNIN
Sandrine BOSCARO, excusée

Nombre de suffrages exprimés : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° D_10_09102023

Objet : Constat de la désaffectation et du déclassement du domaine public d'un morceau de terrain (Montée du Psychagnard) en vue de sa cession à CESCATO Franck

Monsieur le Maire indique avoir été sollicité par Monsieur CESCATO Franck afin que la commune lui cède un morceau d'accotement de la voirie dite « montée du Psychagnard », non cadastré.

Après vérification, il a été constaté que le morceau de terrain susmentionné jouxte la propriété de Monsieur CESCATO et est complètement enclavée entre les parcelles AB n° 295 et AB n° 292, propriétés de Monsieur CESCATO.

Le morceau de terrain faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé.

La montée du Psychagnard est une rue empruntée par l'ensemble des habitants du quartier, toutefois, le morceau de terrain sollicité par Monsieur CESCATO constituant un délaissé de voirie sans utilité particulière, il paraît possible de faire droit à cette demande.

Le procès-verbal établi par le Maire en date du 18 juillet 2023 constate que la partie mentionnée de la montée du Psychagnard n'est plus affectée à l'usage du public.

En conséquence il est demandé au Conseil Municipal de constater la désaffectation de ce morceau de terrain en cause, conformément à l'article L 2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, puis de prononcer son déclassement pour être incorporées au domaine privé de la commune, afin de pouvoir faire suite à sa cession à Monsieur CESCATO.

Il est indiqué que Monsieur CESCATO a proposé de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par la procédure (notamment mission d'un géomètre-expert pour arpentage, division,

bornage) et qu'il convient de l'autoriser à missionner un géomètre expert pour cela sur le terrain en cause.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

Vu le plan annexé à la présente délibération,

Constate que le morceau de terrain issu de la rue dite « montée du Psychagnard » et enclavé entre les parcelles AB n° 295 et AB n° 292 est désaffecté,

Prononce le déclassement de ce morceau de terrain du domaine public communal pour être incorporé au domaine privé.

Dit que cette délibération pourra être annexée à tout acte notarié.

Autorise Monsieur CESCATO Franck à missionner, à ses frais, un géomètre-expert pour les opérations de division/arpentage/bornage nécessaire en vue de la future cession de ce morceau de terrain.

Le Maire,
Emile BUCH

*Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission à la Préfecture
et de la publication à la mairie
le 10 octobre 2023.
Le Maire, Emile BUCH.*

